

Digne-les-Bains, le 19 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-171-007

**Portant Enregistrement pour l'exploitation de
l'installation Distillerie de plantes à parfums EPHREM**
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement
de la Société EPHREM, dont le siège social est situé à
La Greppe - 04150 REVEST-DU-BION
pour les activités de fabrication d'huiles essentielles
exploitées à 3810 Route de Saint Trinit - 04150 REVEST-DU-BION.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle - installations de) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées; modifié par arrêté du 11 mai 2015 (stockage de gaz) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions générales n 2024-171-006 du 19 juin 2024 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631 « Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques » ;
- VU** la demande présentée le 13 juillet 2023 par la Société EPHREM dont le siège social est situé à La Greppe - 04150 REVEST-DU-BION pour l'enregistrement de ses installations de refroidissements (aéroréfrigérants) sous la rubrique 2921-1-a de la nomenclature des installations classées, situées 3810 route de Saint Trinit sur le territoire de la commune de REVEST-DU-BION ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - Récépissé de déclaration initiale du 28 mars 2018 (rubrique 4718-2-b),
 - Récépissé de déclaration de modification du 11 avril 2018 (rubrique 2631),
 - Récépissé de déclaration du 23 août 2018 (rubrique 2910-A-2),
 - Récépissé de déclaration du 23 août 2018 (rubrique 2921) ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'Inspection de l'Environnement en date du 28 août 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-257-004 du 14 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le lundi 9 octobre 2023 et le lundi 6 novembre 2023 inclus ;
- VU** l'absence d'observations du conseil municipal consulté entre le lundi 9 octobre 2023 et le mardi 21 novembre inclus ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis tacite du maire de Revest-du-Bion sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** la demande du porteur de projet en date du 22 décembre 2023 nécessitant l'apport d'éléments complémentaire concernant la mise en compatibilité de son installation avec l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-024-008 du 24 janvier 2024 prolongeant le délai d'instruction ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales du projet situé dans une zone naturelle et forestières nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du Code de l'environnement en particulier sur les rejets aqueux, les moyens en eaux pour la défense contre les incendies ainsi que le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de zone naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL EPHREM représentée par son gérant, Monsieur Rudy USSEGLIO dont le siège social est situé à La Greppe - 04150 REVEST-DU-BION, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de REVEST-DU-BION (04150), à l'adresse 3810 Route de Saint Trinit - parcelles 98, 558, 559, 560, 561 et 562 de la section E. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de rubrique | Définition de la rubrique | Capacité | Régime | Statut |
|----------------|---|---|--------|-------------------------------|
| 2631-2 | Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques ; La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³ | Capacité totale des caissons d'extraction : 48 m³ | D | Preuve de dépôt du 23/08/2018 |

| N° de rubrique | Définition de la rubrique | Capacité | Régime | Statut |
|----------------|---|---|--------|---|
| 2921-1a | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p> | <p>Puissance thermique évacuée maximale :</p> <p>TAR JACIR : 2 940 kW</p> <p>Condensateur évaporatif</p> <p>EEB : 140 kW</p> <p>Total : 3080 KW</p> | E | Régularisation Objet du présent dossier |
| 2910-A-2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Deux chaudières alimentées au GPL</p> <p>Puissance thermique nominale :</p> <p>Babcock : 4,088 MW</p> <p>STEIN : 3,5 MW</p> <p>Total : 7,588 MW</p> | DC | Preuve de dépôt du 23/08/2018 |
| 4718-2b | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | <p>13 cuves de GPL de 3,21 t unitaire</p> <p>Quantité maximale présente :</p> <p>41,7 t</p> | DC | Récépissé de Déclaration des 28/03/2018 et 05/04/2018 |

E : enregistrement ; D : déclaration ; C contrôle ; NC : non classé

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Section | Parcelles |
|----------------|---------|-------------------------------|
| REVEST-DU-BION | E | 98, 558, 559, 560, 561 et 562 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations Classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en zone naturelle.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Récépissé de déclaration du 23 août 2018 (rubrique 2921).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 (Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées; modifié par Arrêté du 11 mai 2015 (stockage de gaz);
- l'arrêté préfectoral de prescriptions générales du 19 juin 2024 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique 2631 « Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques » ;

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant n'a pas demandé d'aménagement de prescription.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts du L.511-1, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement en particulier les rejets aqueux liés au fonctionnement de l'installation, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et/ou renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Effluents industriels

L'hydrolat excédentaire et l'effluent généré par la purge du circuit en fin de période d'exploitation sont stockés en GRV (conteneur) avant élimination en qualité de déchet dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. Cette élimination peut être opérée en station d'épuration ou en valorisation agricole sous couvert d'un plan d'épandage.

ARTICLE 2.2.2. Moyen de lutte contre l'incendie

Ressource en eau

L'établissement est doté d'une réserve en eau de 120 m³ accessible depuis la voie « engin ». (plan en annexe 2)

Dispositif de confinement

L'établissement dispose d'un dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce dispositif est constitué par un bassin étanche extérieur d'un volume de 150 m³. Ce dimensionnement correspond au volume de la réserve en eau (120 m³) auxquels s'ajoutent :

- ✓ 10 l/m² de surface imperméabilisée raccordé (1 300 m²) ;
- ✓ Le volume d'hydrolat en circulation (~ 16 m³).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Revest-du-Bion, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Chloé DEMEULENAERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :
REVEST-DU-BION

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/4000
Échelle d'édition : 1/2500

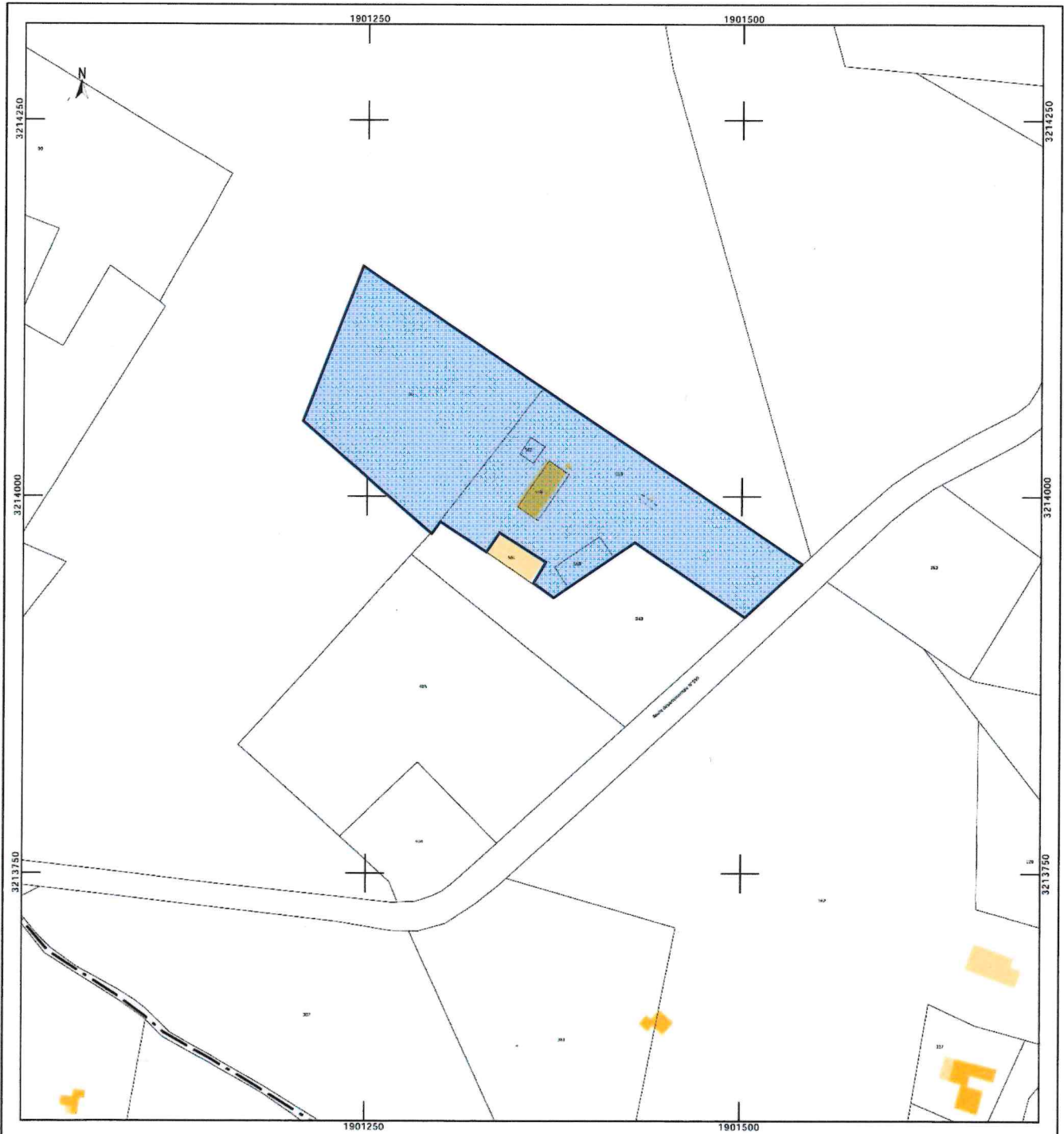
Date d'édition : 16/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

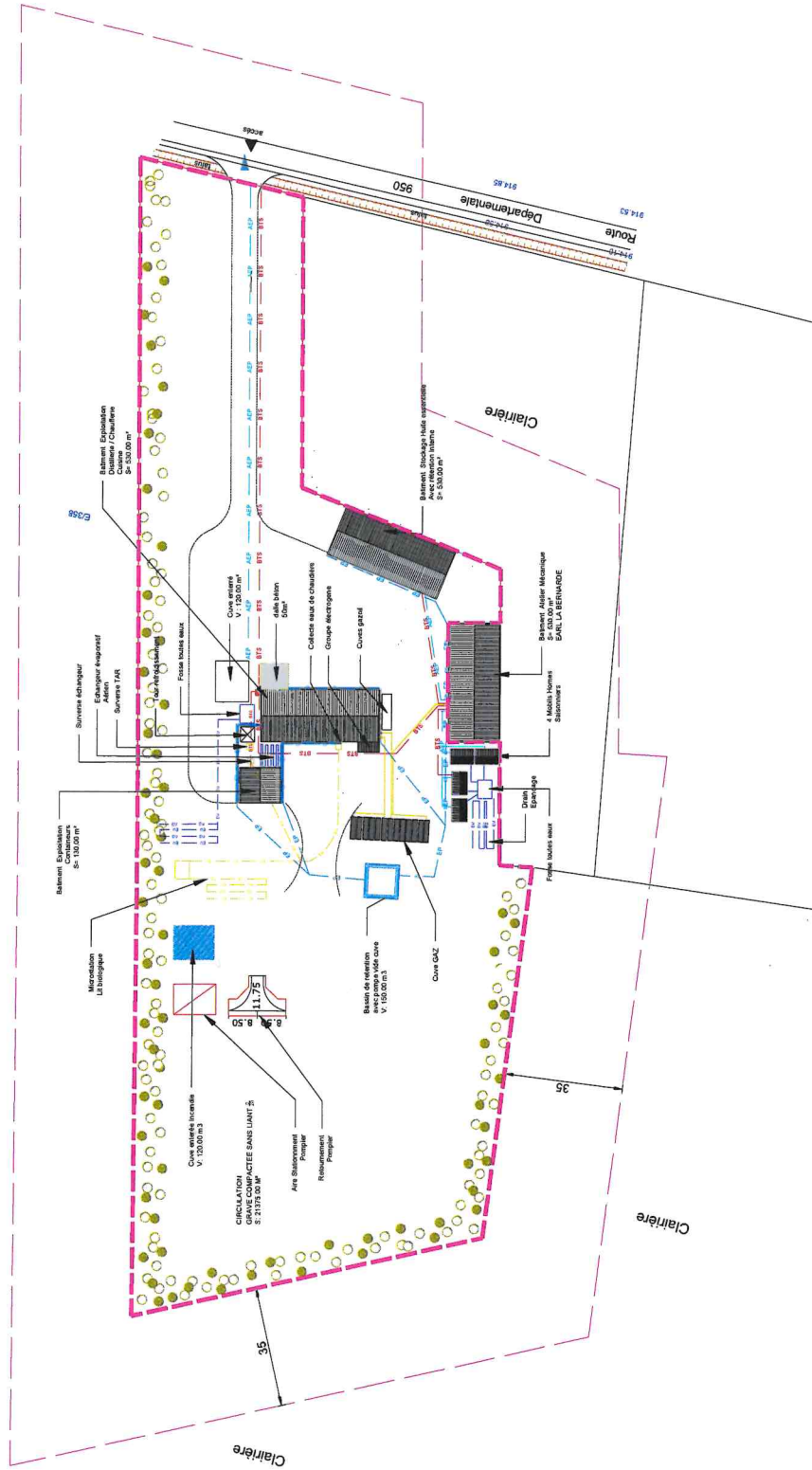
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF 04
19 Bd Victor Hugo 04015
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX
tel. 04-92-30-84-30 -fax
sdif04@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





- LEGENDE**
- Emprise d'exploitation
 - Réseaux Eaux Potables
 - Réseaux Eaux Pluviales
 - Réseaux Eaux Pluviales - Caniveaux
 - AEP
 - EP
 - EU
 - EU
 - BTS
- Réseaux effluents industriels
 Réseaux Eaux usées Sanitaires
 Réseaux Gaz
 Réseaux Electrique

AUTORISATION ICPE

SARLEPHREM
 3810 ROUTE DE SAINT TRINIT
 04 150 REVEST DU BION

Echelle 1:1000

DEMANDE D'AUTORISATION ICPE

SARLEPHREM
 3810 ROUTE DE SAINT TRINIT
 04 150 REVEST DU BION

EURL MR3D Concept
 Mélissa Rome
 90 Rue Marie Curie
 Z.A. Les Bouillouettes 04700 ORAISON
 courriel : m3d.concept@gmail.com
 Tel : 06 66 21 74 80

